

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
MME XIMENA HINRICHS OYARCE

GREFFIÈRE

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

SUR LES

QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES DU TRIBUNAL

À LA

TRENTE-CINQUIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 24 JUIN 2025

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Tribunal international du droit de la mer

Tél : +49 (40) 35607-0

Site Web : www.tidm.org. Courriel : Registraroffice@itlos.org

Monsieur le Président,

Je suis honorée d'avoir l'occasion de présenter à la Réunion des États Parties trois documents, relatifs aux questions budgétaires et financières, soumis par le Tribunal au titre du point 11 de l'ordre du jour¹.

I. Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2023 et 2024

1. Je commencerai par le rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2023 et 2024, contenu dans le document SPLOS/35/3.

A. Rapport sur l'exécution du budget pour 2023-2024

2. La première partie du document porte sur l'exécution du budget de 2023-2024 (voir paragraphes 1 à 14). À cet égard, je rappellerais qu'en juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États Parties a approuvé un budget d'un montant de 23 443 900 euros pour l'exercice 2023-2024. Toutefois, après approbation du budget par la Réunion, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire, l'affaire n°31 (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*). Aucun crédit spécifique n'avait été inscrit au budget 2023-2024 pour cette nouvelle affaire. La Réunion des États Parties a donc approuvé un budget supplémentaire en juin 2023, autorisant le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de 2021-2022 pour ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer les frais estimatifs de la nouvelle affaire non couverts par le budget 2023-2024 (voir SPLOS/33/13).

¹ Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2023 et 2024 (SPLOS/35/3) ; Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024 (SPLOS/35/4) ; Nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/35/5).

3. Je rappellerais également que par la suite, en juin 2024, la Réunion des États Parties a autorisé le Tribunal à financer les dépassements de crédits anticipés pour 2023-2024 au moyen du même excédent de 2021-2022, et ce jusqu'à concurrence de 872 000 euros (voir SPLOS/34/11).

4. Ce document – dont vous êtes saisis – montre que le total des dépenses pour 2023-2024 s'élève à 24 603 733 euros, soit un dépassement des crédits de 1 159 833 euros. Plus précisément, les résultats d'exécution aux différentes parties du budget 2023-2024 étaient les suivants :

- la partie A (Dépenses renouvelables) affiche des dépenses de 21 400 589 euros, soit un dépassement des crédits de 509 259 euros. Je précise que ce dépassement est déjà compris dans le montant de 872 000 euros autorisé par la Réunion en juin 2024 ;

- la partie B (Dépenses non renouvelables) affiche 69 446 euros de dépenses et 92 754 euros d'économies ;

- la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) affiche des dépenses de 3 133 428 euros, soit un dépassement des crédits de 743 328 euros. Ce dépassement est lui aussi compris dans le montant déjà évoqué de 1 241 200 euros autorisé par la Réunion en juin 2023.

5. Je vais à présent vous fournir davantage de précisions sur ces résultats d'exécution, en particulier sur les dépassements de crédits et les économies.

6. Au chapitre 1 (Juges) de la partie A (Dépenses renouvelables), la rubrique « Traitement annuel » affiche un solde négatif de 943 328 euros et la rubrique « Allocations spéciales » un solde négatif de 70 162 euros. Diverses raisons expliquent ces dépassements. Tout d'abord, le budget 2023-2024 a été approuvé en juin 2022, mais la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a ensuite révisé le coefficient d'ajustement pour Hambourg trois fois de suite, pour une augmentation totale d'environ 20 %. Ces revalorisations ont entraîné des hausses successives du traitement annuel et des allocations spéciales des juges. Ensuite,

l'affaire n°31 a été examinée par le Tribunal dans sa composition de septembre 2023. En conséquence, entre octobre 2023 et la fin de l'affaire en mai 2024, un traitement annuel était payable à 21 juges, ainsi qu'aux 6 juges dont le mandat avait débuté en octobre 2023. Enfin, les revalorisations subséquentes du taux de l'indemnité journalière pour Hambourg, depuis le montant applicable en mars 2022 au moment de l'établissement du budget, soit 319 euros, ont alourdi le dépassement des crédits à la rubrique « Allocations spéciales ».

7. En revanche, des économies de 427 902 euros ont pu être réalisées au chapitre 2 (Régime des pensions des juges) car aucune pension n'a été servie aux six juges susmentionnés continuant de siéger en l'affaire n°31.

8. Le chapitre 3 (Dépenses de personnel) affiche un dépassement des crédits de 342 293 euros pour les raisons suivantes. Tout d'abord, les revalorisations susmentionnées du coefficient d'ajustement pour Hambourg et du barème des traitements de la catégorie des services généraux en mars 2023 ont occasionné un dépassement des crédits de 212 567 euros à la rubrique « Postes permanents », soit 3,5 % du montant approuvé. En outre, la rubrique « Dépenses communes de personnel » affiche un solde négatif de 243 027 euros, soit 10,5 % du montant approuvé. Je ferais remarquer à cet égard que la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été revalorisée trois fois par la CFPI, entraînant une augmentation des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En outre, les frais afférents à l'installation des nouveaux membres du personnel et au rapatriement des anciens fonctionnaires ont aussi augmenté durant l'exercice 2023-2024.

9. Monsieur le Président, je tiens à souligner que, comme indiqué dans le rapport de 2023 sur les questions budgétaires (SPLOS/34/3), pour maintenir au plus bas les dépassements de crédits anticipés à la partie A (Dépenses renouvelables), le Greffe a fait des efforts pour comprimer ses dépenses. À cet effet, des économies ont été réalisées aux chapitres suivants : 5 (Voyages autorisés), 6 (Dépenses de représentation), 7 (Dépenses de fonctionnement) et 8 (Bibliothèque et dépenses connexes). Grâce à ces efforts, les économies réalisées à ces chapitres s'établissaient à 398 450 euros à la fin de l'exercice 2023-2024. Comme indiqué, les

dépassements de crédits à la partie A (Dépenses renouvelables) s'établissent à 509 259 euros, montant déjà compris dans les 872 000 euros autorisés. Par ailleurs, le Greffe a réalisé 92 754 euros d'économies à la partie B (Dépenses non renouvelables).

10. S'agissant de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires), le solde négatif était de 743 328 euros à la fin de l'exercice 2023-2024. J'ai déjà expliqué que ce dépassement des crédits était dû aux frais afférents à la nouvelle affaire n°31 – non initialement budgétée, qui ont été financés au moyen des crédits supplémentaires issus de l'excédent de 2021-2022, et ce à concurrence de 1 241 200 euros.

11. Les soldes inutilisés de l'excédent de trésorerie 2021-2022, soit 362 741 euros (partie A) plus 497 872 euros (partie C), de même que les économies de 92 754 euros (partie B), seront restitués aux États Parties conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal.

B. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (voir articles 6.5 et 9.1 du Règlement financier)

12. La deuxième partie du document SPLOS/35/3 porte sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal. Elle comprend cinq sections : Excédent de l'exercice 2021-2022 ; Placement des fonds du Tribunal ; Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer ; Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation ; Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée ; et Fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires. Les informations correspondantes figurent aux paragraphes 15 à 24 du document SPLOS/35/3. En ce qui concerne l'excédent de trésorerie de 2021-2022, je préciserais toutefois qu'un montant de 2 052 864 euros a été restitué aux États Parties et déduit de leurs contributions pour 2025, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal.

II. Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024

13. Les états financiers du Tribunal pour la période financière 2024 ont été vérifiés en octobre 2024 et février 2025, et le rapport du commissaire aux comptes a été remis au Tribunal le 28 février 2025. Le Tribunal l'a examiné à sa session d'avril et décidé d'en saisir la Réunion des États Parties.

14. Je suis heureuse de vous informer que, dans son rapport, le commissaire aux comptes a déclaré que son opinion, « au vu des renseignements obtenus durant la vérification, [était] que les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2024 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) » (p. 2).

III. Nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer

15. Avant de conclure, permettez-moi d'évoquer le document SPLOS/35/5, qui contient une proposition à l'intention de la Réunion concernant la nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal. Dans ce document, il est proposé que la Réunion prenne une décision pour pourvoir les postes de membre et de membre suppléant du Comité pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026. À cette fin, un projet de décision est soumis en tant qu'annexe au document.

16. Ceci conclut ma présentation des documents dont la Réunion des États Parties était saisie au titre du point 11 de l'ordre du jour. Je me tiens à votre disposition pour répondre à toute question relative à ces documents et vous remercie de votre attention.